



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-URSULE
M.R.C. MASKINONGÉ

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil municipal de Sainte-Ursule, tenue à la salle J. Édouard Baril, sise au 215, rue Lessard à Sainte-Ursule, le **10 janvier 2023, à 19h30**, sous la présidence de monsieur Réjean Carle, maire.

À laquelle sont présents :

Madame Denise Béland, conseillère au poste numéro un
Monsieur Jeannis Charette, conseiller au poste numéro deux
Madame Sylvie Lessard, conseillère au poste numéro trois
Madame Josée Bellemare, conseillère au poste numéro quatre
Monsieur Philippe Dauphin, conseiller au poste numéro cinq
Madame Sylvie Béland, conseillère au poste numéro six

Formant quorum.

Et Guylaine St-Louis, directrice générale, greffière-trésorière

MOMENT DE RÉFLEXION.

RÉSOLUTION # 2023-01-01

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. ADMINISTRATION ET AFFAIRES COURANTES

- 1.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 décembre, séance d'ajournement du 12 décembre, de la séance extraordinaire du Budget du 12 décembre 2022 ainsi que la séance extraordinaire du 12 décembre 2022.
- 1.2 Correspondance
- 1.3 Informations du maire
- 1.4 Approbation des comptes
- 1.5 Engagements de crédits
- 1.6 Comités
- 1.7 Déclaration des intérêts pécuniaires des membres du conseil municipal
- 1.8 Dossier des élus (es) et délégation
- 1.9 Dépôt de la liste des contrats de plus de 25000 \$ pour l'année 2022
- 1.10 Décision plainte morsure de chien rapport SPA 132639

2. SOUMISSIONS, CONTRATS ET RÈGLEMENTS

- 2.1 Adoption règlement # 455-22 concernant l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles
- 2.2 Adoption règlement # 439-22 fixant les taux de taxes et les conditions de perception pour l'exercice financier 2023
- 2.3 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 360-23 relatif au traitement des élus
- 2.4 Collecte et transport des matières résiduelles des conteneurs pour 2023 – octroi de contrat
- 2.5 Signature entente intermunicipale avec la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont pour la collecte et transport des matières résiduelles des conteneurs
- 2.6 Achat génératrice

3. RESSOURCES HUMAINES

- 3.1 Acceptation démission agente en développement en loisirs et culture
- 3.2 Admissibilité aux assurances collectives Dania Rochette
- 3.3 Demande de subvention au projet Desjardins jeunes au travail

4. TRAVAUX PUBLICS

- 4.1 Entente de principe intervenue dans le cadre d'une conciliation tenue en vertu de l'article 622 du Code municipal du Québec (régie aqueduc)

5. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

- 5.1 Dérogation mineure 235 rue Lessard

6. LOISIRS, SPORTS, CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE

- 6.1 Achat surfaceuse à glace
- 6.2 Autorisation passage Quad Mauricie

7. PARC DES CHUTES

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 8.1 Dédommagement spécial pour Km et hébergement lors de la tempête du 23 décembre 2022
- 8.2 Schéma de couverture de risques : dépôt du rapport d'activités 2022 / An 4
- 8.3 Motion de félicitations et de remerciements aux pompiers

9. VARIA

- 9.1 Usage personnel du camion de la Municipalité temporairement par le directeur des travaux publics

10. PÉRIODE DE QUESTIONS

11. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

PROPOSITION DE : Denise Béland
APPUYÉ PAR : Philippe Dauphin
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE l'ordre du jour soit adopté, tel que lu et rédigé en laissant l'item << sujets divers >> ouvert;

RÉSOLUTION # 2023-01-02

1.1 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil déclarent avoir pris connaissance des procès-verbaux et renoncent à la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 décembre 2022, à la séance d'ajournement du 12 décembre 2022, à la séance extraordinaire du Budget du 12 décembre 2022 ainsi que la séance extraordinaire du 12 décembre 2022.

Séance ordinaire 5 décembre 2022 :
PROPOSITION DE : Josée Bellemare
APPUYÉ PAR : Sylvie Béland
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Séance d'ajournement du 12 décembre 2022 :
PROPOSITION DE : Josée Bellemare
APPUYÉ PAR : Sylvie Béland
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Séance extraordinaire (Budget) du 12 décembre 2022 :
PROPOSITION DE : Josée Bellemare
APPUYÉ PAR : Sylvie Béland
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Séance extraordinaire du 12 décembre 2022 :
PROPOSITION DE : Josée Bellemare
APPUYÉ PAR : Sylvie Béland
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE ce Conseil approuve les procès-verbaux ci-haut mentionnés, tels que rédigés;

1.2 CORRESPONDANCE

La greffière-trésorière mentionne que la correspondance reçue depuis la séance du conseil du 5 décembre 2022 a été acheminée aux membres du Conseil lors de leur réception.

1.3 INFORMATIONS DU MAIRE

- Chiens doivent être en laisse et/ou dans un enclos

RÉSOLUTION # 2023-01-03

1.4 APPROBATION DES COMPTES

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend acte de la liste des comptes payés en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses de la directrice générale et greffière-trésorière et aux autorisations de paiement de comptes en regard des décisions prises dans le cadre de la séance ordinaire du 5 décembre et du 12 décembre 2022.

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend en compte la liste des comptes à payer faite conformément aux engagements de crédits pris par le conseil en vertu de la résolution portant le numéro 2022-12-04.

PROPOSITION DE : Denise Béland
APPUYÉ PAR : Sylvie Lessard
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE ce Conseil approuve la liste des comptes à payer et d'en autoriser le paiement:

RÉSOLUTION # 2023-01-04

1.5 ENGAGEMENTS DE CRÉDITS

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend en compte la liste des engagements de crédits pour le prochain mois, et ce, pour le bon fonctionnement de l'administration municipale;

PROPOSITION DE : Denise Béland
APPUYÉ PAR : Sylvie Béland
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil approuve la liste des engagements de crédits et d'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière à procéder dans les limites de l'engagement

1.6 COMITÉS

- Veillée du jour de l'an, rapport à venir
- CCU demande de dérogation mineure
- Marie-Pier Allard accepte d'être substitut à Josée Bellemare au communication des mesures d'urgence
- Nouveau journalier à la voirie
- Voisins solidaires, reddition de compte à faire pour fin mars
- Activité de raquette au Parc des Chutes débute le 14/01/2022
- Agir Maskinongé rencontre 19 ou 20 janvier 2023
- 9 fév. Un 5 à 8 par SADC carboneutralité
- Présentation changement climatique le 1^{er} février aux élus (es)

RÉSOLUTION # 2023-01-05

1.7 DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Tel que requis par l'article 360.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la greffière-trésorière doit, au plus tard le 15 février de chaque année, transmettre au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire un relevé qui identifie les membres du conseil de la municipalité qui ont, depuis la dernière transmission d'un tel relevé, déposé devant le conseil une déclaration, visée à l'un ou l'autre des articles 357 et 358, et ceux qui ne l'ont pas fait.

La greffière-trésorière confirme que tous les membres du conseil ont déposé leur déclaration des intérêts pécuniaires avant à la séance ordinaire tenue le 10 janvier 2023 :

- Réjean Carle, maire
- Denise Béland, conseillère siège no 1
- Jeannis Charette, conseiller siège no 2
- Sylvie Lessard, conseillère siège no 3
- Josée Bellemare, conseillère siège no 4
- Philippe Dauphin, conseiller siège no 5
- Sylvie Béland, conseillère siège no 6

RÉSOLUTION # 2023-01-06

1.8 DOSSIERS DES ÉLUS (ES) ET DÉLÉGATION

- *Monsieur Réjean Carle, maire* : MRC, assurances, D'office sur tous les comités, substitut à la Régie d'aqueduc de Grand Pré;
- *Madame Denise Béland, conseillère au poste numéro un* : Ressources humaines, Suivi budgétaire, Politique famille-aînés, voirie, Comité des mesures d'urgence, Pique-nique et Parc des Ursulois;
- *Monsieur Jeannis Charette, conseiller au poste numéro deux* : Aqueduc Fontarabie-Beaupré, Voirie, Pompiers, Agir Maskinongé;
- *Madame Sylvie Lessard, conseillère au poste numéro trois* : Développement durable, Art et culture, Parc des Chutes

- **Madame Josée Bellemare**, conseillère au poste numéro quatre : Ressources humaines, Communications (Web et Internet), Régie d'aqueduc, Comité des mesures d'urgence;
- **Monsieur Philippe Dauphin**, conseiller au poste numéro cinq : Comité des mesures d'urgence, Service sanitaire, Entretien des bâtiments, Véhicules, Comité consultatif d'urbanisme;
- **Madame Sylvie Béland**, conseillère au poste numéro six : Loisirs, Bibliothèque, Subventions aux organismes, Comité consultatif d'urbanisme, Comité des loisirs

RÉSOLUTION # 2023-01-07

1.9 DÉPÔT DE LA LISTE DES CONTRATS DE PLUS DE 25000 \$ POUR L'ANNÉE 2022

CONFORMÉMENT AUX articles 961.3 et 961.4 du Code municipal, la municipalité doit publier et déposer la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier complet précédent avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$. La liste indique, pour chaque contrat, le nom de chaque cocontractant, le montant de la contrepartie et l'objet du contrat;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Ursule a conclu des contrats comportant des dépenses de plus de 25 000 \$

PROPOSITION DE : Denise Béland
 APPUYÉ PAR : Josée Bellemare
 ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le Conseil municipal accepte le dépôt de la liste des contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier complet précédent avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$, en vertu de l'article 961.4 du code municipal pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022. Cette liste sera publiée sur le site internet de la municipalité conformément à la loi.

RÉSOLUTION # 2023-01-08

1.10 DÉCISION PLAINTÉ MORSURE DE CHIEN RAPPORT SPA 132639

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a reçu une plainte d'un citoyen suite à une morsure d'un chien;

CONSIDÉRANT QUE la Dre Véronique Perreault de la SPA Mauricie a fait un rapport d'évaluation complet en date du 6 décembre 2022 afin de déterminer la dangerosité du chien ayant la licence 121780 et micropuce 956 000 009 530 687;

CONSIDÉRANT QUE dans le rapport, Dre Perreault fait les recommandations suivantes à la ville :

Voici mes recommandations en vertu de l'article 7 du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens : Je recommande de déclarer le chien comme un chien potentiellement dangereux au sens du Règlement d'application et en vertu de l'article 8 dudit règlement. Par conséquent, en vertu de l'article 11 du Règlement d'application : 1. Je recommande d'ordonner au propriétaire du chien

de se conformer aux mesures de l'article 11.1 du Règlement d'application, soit de soumettre le chien aux normes prévues aux articles 22 à 25 du règlement précité ;

PROPOSITION DE : Philippe Dauphin

APPUYÉ PAR : Sylvie Lessard

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le Conseil municipal a étudié le rapport d'évaluation complet reçu par les SPA Mauricie pour le chien ayant la licence 121780 et micropuce 956 000 009 530 687;

QUE le Conseil municipal suivra les recommandations du Dre Perreault, soit : *Voici mes recommandations en vertu de l'article 7 du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens : Je recommande de déclarer le chien comme un chien potentiellement dangereux au sens du Règlement d'application et en vertu de l'article 8 dudit règlement. Par conséquent, en vertu de l'article 11 du Règlement d'application : 1. Je recommande d'ordonner au propriétaire du chien de se conformer aux mesures de l'article 11.1 du Règlement d'application, soit de soumettre le chien aux normes prévues aux articles 22 à 25 du règlement précité ;*

QUE le propriétaire du chien respecte les conditions de garde qu'il a signé le 6 décembre 2022 en présence du patrouilleur de la SPA Mauricie.

RÉSOLUTION # 2023-01-09

2.1 ADOPTION RÈGLEMENT # 455-22 CONCERNANT L'ENLÈVEMENT ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

RÈGLEMENT NUMÉRO # 455-22 CONCERNANT L'ENLÈVEMENT ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU que la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) permet aux municipalités d'adopter des règlements relatifs à l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles pour répondre à leurs besoins divers et évolutifs, dans l'intérêt de la population.

ATTENDU qu'un Avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 5 décembre 2022 par Sylvie Lessard, conseillère au poste numéro 3 ;

ATTENDU que le dépôt du projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du Conseil tenue le 5 décembre 2022 par Sylvie Lessard, conseillère au poste numéro 3 ;

ATTENDU que ledit règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2023 en concordance avec le devis dû à l'appel d'offres.

PROPOSITION DE : Sylvie Béland

APPUYÉ PAR : Jeannis Charette

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QU'il est ordonné et statué par le Conseil de la Municipalité de Sainte-Ursule, par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir

CHAPITRE I

OBJET

1. Le présent règlement est intitulé « Règlement concernant l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles ».

Ce règlement oblige tout occupant d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité à déposer les matières résiduelles qu'il produit dans les contenants réglementaires définis au présent règlement et fixe les règles pour en assurer l'enlèvement et la disposition de façon ordonnée et sécuritaire.

Le présent règlement abroge tout autre règlement antérieur relatif l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles.

DÉFINITIONS

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« adjudicataire » :

Désigne le soumissionnaire retenu par la Municipalité pour l'exécution du contrat.

« bac » :

Un contenant sur roues, fermé et étanche, de type « roulis-bac » à prise européenne, d'une capacité d'au moins 240 litres et d'au plus 360 litres, conforme au modèle apparaissant à l'annexe 1, muni d'un couvercle et d'une prise permettant de le verser dans un véhicule de collecte à l'aide d'un verseur automatique ou d'un bras automatisé. (Annexe 1)

« bénéficiaire » :

Le propriétaire ou l'occupant qui bénéficie de la collecte régulière.

« centre de tri ou Éco-Centre » :

Un centre dont les activités consistent essentiellement à recevoir les matières recyclables recueillies sur le territoire d'Energycycle pour en faire une gestion écologique.

« collecte régulière » :

Collecte des déchets qui s'effectue sur une base régulière et dont les matières ramassées sont habituellement destinées à l'élimination.

« composte » :

Voir l'Annexe-A

« conteneur à déchets » :

Un conteneur étanche et incombustible, d'une capacité d'au moins 1,5 m³ et d'au plus 6 m³, muni d'un couvercle en plastique.

« débris de construction et de démolition » :

Des matières non contaminées et à l'état solide à 20°C telles que : fer, tôle, brique, pierre, asphalte, béton, bloc de ciment, sable, terre, roche, débris d'incendie, morceaux de bois, de plâtre, vitre ou bardeaux d'asphalte, provenant d'opérations reliées à l'industrie de la construction, de la rénovation ou de la démolition de bâtisses ou de clôtures ou d'autres structures, d'aménagements paysagers ou de travaux permettant la réalisation de travaux de construction et comprend aussi la terre, les troncs, les branches d'arbres et les matériaux d'excavation.

« déchets encombrants » :

Des appareils électroménagers (cuisinière, lessiveuse, essoreuse, etc., mais excluant réfrigérateur, congélateur, climatiseur, refroidisseur d'eau et tout autre article comportant un réservoir d'halocarbure), accessoire

électrique ou à gaz pour usage domestique, réservoir à eau chaude, baignoire, évier, sommier, tapis, vieux meubles, piscine hors terre, souche d'arbre et toute autre forme de matières résiduelles volumineuses et occasionnelles de plus de 4,5 kilogrammes, qui ne sont pas ordinairement rejetées par les occupants et dont le poids n'excède pas 100 kilogrammes.

« édifice public » :

Tout édifice gouvernemental, édifice municipal, institution religieuse ou civile, église, hôpital, école ou autre institution où le public est admis.

« établissement d'entreprise » :

Un établissement d'entreprise au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., C. F-2.1).

« habitation » :

Un bâtiment unifamilial ou à logements multiples ou partie de bâtiment où réside une, ou plusieurs personnes, de façon permanente ou occasionnelle, peu importe que le droit de propriété soit détenu en copropriété divise ou indivise ou qu'une seule personne en soit propriétaire.

« I.C.I. » :

Toute construction occupée par une institution, un commerce ou une industrie.

« immeuble » :

Un terrain ou un bâtiment.

« industrie » :

Un bâtiment ou partie de bâtiment à l'intérieur duquel se déroulent des activités relatives à la production, à la transformation, à la réparation ou au transport de biens.

« inspecteur » :

L'inspecteur désigné de la municipalité pour s'assurer de l'application du règlement est le directeur des travaux publics.

« matériaux secs » :

Les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentable et qui ne contiennent pas des matières dangereuses mentionnées dans la définition de « déchet solide », le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage.

« matières recyclables » :

Voir l'Annexe-B

« matières résiduelles » :

Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou, plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon, tant pour les fins d'enfouissement que de recyclage.

« occupant » :

Le propriétaire, le locataire, l'usufruitier ou l'occupant à un titre quelconque d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité.

« ordures » :

Choses de rebuts dont on se débarrasse, déchets encombrants et débris de moins de 4,5 kilogrammes. Résidus issus de la consommation ou de l'endommagement d'un objet dont l'usage premier a été altéré.

« ordures ménagères » :

Les ordures ménagères sont des résidus, débris ou objets rejetés à la suite de leur utilisation et destinées à l'enfouissement, à l'exception des résidus

domestiques dangereux. C'est tout ce qui ne va pas dans le Recyclage ni dans le Compostage.

« propriétaire » :

La personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble.

« ENERCYCLE » :

La Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie devenu ENERCYCLE située au 400, boul. de la Gabelle, Saint-Étienne-des-Grès (Québec) G0X 2P0.

« résidus domestiques dangereux ou RDD » :

Tout résidu généré qui a les propriétés d'une matière dangereuse lixiviable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou radioactive, tels : les aérosols, adhésifs, teintures, peintures au latex et à l'alkyde, huiles usées, cylindres de propane, batteries d'automobiles, piles domestiques, solvants usés, pesticides (insecticides, herbicides et fongicides), produits chimiques (acides, bases, cyanures, réactifs, oxydants), produits pour la photographie, produits pour la piscine, solutions pour drains, toilettes, four ou tapis, médicaments et autres produits toxiques ou dangereux utilisés dans le cadre d'activités domestiques.

« unité d'occupation » :

Toute maison unifamiliale permanente, chacun des logements d'une maison à logements multiples ainsi que chaque roulotte, chaque église, école ou autre institution. Chaque établissement et bureau d'affaires et chaque commerce, chaque établissement et bureau d'un édifice public, chaque industrie, chaque institution et chaque édifice municipal, chaque industrie ou manufacture, tel qu'établi par la publication d'une déclaration en ce sens au Bureau de la publicité des droits.

« voie privée ou chemin non municipalisé » :

Une voie normalement utilisée pour la circulation de véhicules routiers mais dont l'assiette de rue n'appartient pas à la municipalité.

Les mots ou expressions non définis au présent article ont le sens courant de leur usage.

CHAPITRE II

COLLECTE ET DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

SECTION I COLLECTE RÉGULIÈRE

3. Fréquence et horaire

La collecte régulière s'effectue selon les termes et conditions prévus aux contrats de services octroyés par la Municipalité de Sainte-Ursule, sur tout le territoire de la municipalité.

Pour la période débutant le 1er janvier au 31 décembre, la collecte régulière s'effectue aux deux (2) semaines durant toute l'année sans exception.

La journée de collecte peut être modifiée selon les termes du contrat octroyé par la municipalité.

4. Les bacs

4.1 Bacs roulants

Les ordures ménagères doivent être placées exclusivement dans les bacs autorisés par la municipalité sur tout le territoire de la municipalité, à savoir des bacs roulants d'une capacité de 240 litres ou de 360 litres.

4.2 Nombre de bacs roulants

Chaque unité d'occupation doit disposer d'un nombre de bacs roulants suffisant.

Le nombre maximum de bacs roulants dédiés à la collecte des matières résiduelles requis par immeuble est de :

- 1° un (1) bac par adresse civique et/ou unité de logement
- 2° cinq (5) bacs pour un agriculteur
- 3° cinq (5) bacs pour les institutions, les commerces ou les industries

En cas d'exception, le nombre de bacs roulants dédiés à la collecte des matières résiduelles peut être augmenté par résolution suite à l'acceptation du Conseil municipal.

Les bacs ne sont pas la propriété de la municipalité.

4.3 Entretien des bacs

L'occupant de chaque unité d'occupation est responsable de l'entretien des bacs roulants servant à la collecte régulière. Il doit les garder propres, secs et en bon état et ils ne doivent présenter aucune saillie susceptible de blesser les préposés à l'enlèvement ou déchirer leurs vêtements. Il est responsable des dommages découlant de leur manipulation.

L'occupant de chaque unité d'occupation ne peut tenir la municipalité responsable des dommages découlant de leur manipulation.

4.4 Fourniture des bacs

La municipalité ne fournira pas de bacs roulants de 240 litres ou de 360 litres, de la couleur réglementaire pour l'usage qui en sera fait. Tout propriétaire doit se procurer ledit bac chez un détaillant.

4.5 Date effective pour l'utilisation des bacs

Depuis le 1er janvier 2015, tout propriétaire ou occupant a l'obligation d'utiliser les bacs réglementaires pour la cueillette régulière des ordures ménagères. Des sanctions sont prévues pour les contrevenants, au chapitre V du présent règlement.

4.6 À l'exception de la couleur bleue et brune, les couleurs noire, verte ou gris charbon sont utilisées pour les bacs destinés à la cueillette des ordures.

SECTION II DÉROULEMENT DE LA COLLECTE RÉGULIÈRE DES ORDURES MÉNAGÈRES

5. Aux jours fixés pour la collecte régulière :

5.1 les ordures ménagères doivent être obligatoirement déposées dans un bac roulant dédié à leur collecte.

5.2 les bacs roulants doivent être placés à une distance d'au moins un (1) mètre de tout obstacle, les poignées et roues orientées vers la résidence, le couvercle dégagé et fermé.

5.3 pour la collecte effectuée de jour, les bacs doivent être déposés à la rue au plus tôt à 19h00 la veille du jour prévu pour la collecte; les bacs vides doivent être enlevés de la rue au plus tard à minuit le même jour que celui de la collecte.

5.4 pour les jours fériés, l'adjudicataire n'est pas tenu d'effectuer la collecte durant les jours fériés. Il devra effectuer celle-ci le lendemain ou la veille et selon le même trajet. De plus, l'adjudicataire devra aviser la municipalité responsable au moins quinze (15) jours à l'avance de cette modification à son horaire afin qu'elle puisse aviser la population.

5.5 pour les tempêtes de neige d'une grande intensité, les opérations peuvent être suspendues avec l'approbation de la Municipalité responsable. Le travail normal doit reprendre dès que les opérations de déblaiement des voies publiques le permettent et selon un horaire révisé en fonction des besoins. Les citoyens doivent obligatoirement déneiger leur bac afin que celui-ci soit ramassé.

5.6 les bacs trop lourds ne seront pas ramassés.

6. Collecte des encombrants

Il y aura une collecte d'encombrants par année, vers le milieu de l'année.

Notez que la collecte d'encombrants, ne veut pas dire de vider la maison

- Un maximum de 100 kilos (220 livres) sera accepté
- Une longueur maximale de 2.5 mètres
- Maximum de 5 articles
- Ramassage pour 2 personnes seulement

7. Matières non recueillies

- 1° les appareils concernant le halo carbures;
- 2° les pneus usagés et autres pièces de véhicules automobiles;
- 3° les débris résultant de la construction, de la démolition ou de la réparation de bâtisses ou autres ouvrages;
- 4° certains résidus tels que la terre d'excavation, le béton, le gravier, le sable, les pierres, le fumier;
- 5° les résidus solides qui ne sont pas déposés dans un bac roulant alors qu'ils devraient l'être;
- 6° les résidus domestiques dangereux (RDD).

SECTION III

COLLECTE RÉGULIÈRE DES INDUSTRIES, COMMERCES ET INSTITUTIONS (ICI)

8. Les bénéficiaires des industries, commerces et institutions, c'est-à-dire ceux qui utilisent des bacs roulants, doivent répondre aux normes établies à l'article 5.

8.1 Les industries, commerces et institutions qui utilisent des conteneurs sont responsables d'éliminer, à leurs frais, toutes matières résiduelles non prises en charge par la Municipalité lors de la collecte régulière. Aucun remboursement ou dédommagement n'est accordé par la Municipalité pour le surplus dépassant la limite applicable par collecte.

8.2 Toute quantité d'ordures générées par les industries, commerces et institutions ainsi que les producteurs agricoles visées à l'article

précédent doit être éliminée de manière à ce qu'en aucun temps ces matières ne soient éparses sur la propriété ou que des odeurs s'en dégageant ne nuisent au voisinage.

8.3 Les conteneurs utilisés par les industries, commerces et institutions ainsi que les producteurs agricoles doivent être fermés hermétiquement, disposés et gardés de façon à ce qu'ils ne soient pas accessibles aux animaux.

8.4 Les conteneurs utilisés par les industries, commerces et institutions ainsi que les producteurs agricoles doivent être facilement accessibles et dégager de tous obstacles, afin de faciliter le ramassage.

8.5 Seul le contenu du conteneur sera ramassé.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

SECTION IV GÉNÉRALITÉS

9. Tout déchet solide au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q. 1981, c. Q-2, r. 14), toute ordure, toute matière résiduelle, tout déchet encombrant dont le poids excède 100 kilogrammes (220 livres) et tout déchet de construction qui n'est pas pris en charge par la municipalité lors de la collecte régulière doit être disposé, aux frais du propriétaire ou de l'occupant, et ce, sans remboursement ou dédommagement de la part de la municipalité.

Ces matières doivent être disposées selon leur nature, soit en disposant les matières recyclables, les rebuts et les déchets de construction recyclables, les déchets encombrants et les résidus dangereux aux Éco-centres ou à tout autre site de revalorisation, de récupération ou de traitement appartenant ou gérés par ENERCYCLE si elle accepte ces matières, ou en disposant les ordures ménagères et autres matières résiduelles aux lieux d'enfouissement sanitaire ou à tout autre site prévu appartenant ou gérés par ENERCYCLE si elle accepte ces matières.

Aucun remboursement ou dédommagement n'est accordé par la municipalité à ces bénéficiaires.

10. En tout temps, les bénéficiaires doivent s'assurer que les couvercles des bacs roulants sont fermés.

11. Le propriétaire, gérant, gestionnaire ou autre responsable d'un immeuble doit aviser ses locataires qu'ils doivent déposer leurs ordures dans le conteneur à déchets mis à leur disposition ou qu'ils se sont procuré eux-mêmes.

12. Tout occupant doit disposer de ses résidus non pris en charge par la municipalité à un Éco-centre ou à un endroit autorisé par ENERCYCLE.

13. L'occupant qui désire disposer d'une ordure contenant un réservoir d'halocarbures, tel : un réfrigérateur, un congélateur, un climatiseur, un refroidisseur d'eau, etc., doit :

a) faire vider un tel appareil de ses halocarbures par une personne compétente et autorisée en la matière, sur lequel elle aura apposé une étiquette certifiant que l'appareil a été vidé de ses halocarbures;

b) aller déposer l'appareil dans un Éco-centre autorisé par ENERCYCLE.

SECTION V GESTES PROHIBÉS

14. Nul ne peut déposer en bordure de la chaussée toutes ordures.

15. Nul ne peut disposer ou se départir de résidus domestiques dangereux ou de matières dangereuses ou toxiques par le biais de la collecte des ordures.

16. Nul ne peut déposer sur une chaussée ou un trottoir des ordures destinées ou non à l'enlèvement de manière à entraver la circulation des automobilistes, des cyclistes ou des piétons, les incommoder ou leur occasionner un dommage.

17. Nul ne peut :

- 1) fouiller dans un bac ou un conteneur;
- 2) s'approprier des matières résiduelles destinées à la collecte;
- 3) déposer, jeter ou éparpiller des matières résiduelles dans une voie publique ou privée, un espace public, un terrain vacant ou partiellement construit;
- 4) brûler ou faire brûler des matières résiduelles à l'intérieur des limites territoriales de la municipalité;
- 5) déposer des matières résiduelles ou un bac devant l'immeuble d'autrui;
- 6) placer un bac en bordure d'une chaussée ou d'un trottoir en vue de la collecte, d'un volume différent de ceux indiqués dans le présent règlement;
- 7) déposer des matières résiduelles dans un bac ou un conteneur de façon à nuire au voisinage par les odeurs qui s'en dégagent;
- 8) transporter hors d'une unité d'occupation des matières résiduelles afin d'en disposer à un endroit autre que ceux autorisés par le présent règlement;
- 9) transporter des matières résiduelles d'une unité d'occupation afin d'en disposer dans des réceptacles installés par la municipalité à divers endroits pour l'utilité publique.

18. Nul ne peut placer en bordure d'une voie publique un contenant, un réfrigérateur, une boîte, un coffre ou un autre type de réceptacle muni d'un couvercle, d'une porte ou d'un quelconque dispositif de fermeture, dans lequel une personne pourrait s'introduire et rester enfermée, sans avoir au préalable enlevé le couvercle, la porte ou le dispositif de fermeture.

CHAPITRE IV

APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

19. Le directeur des travaux publics ou tous officiers municipaux sont responsables de l'application du présent règlement. À cette fin, il est autorisé à visiter l'extérieur d'un immeuble bénéficiant de la collecte des matières résiduelles afin de vérifier le contenu des bacs qui s'y trouvent et d'établir qu'aucune matière non autorisée n'y a été déposée.

20. L'occupant d'une habitation doit laisser entrer la personne chargée de l'application du présent règlement et lui permettre d'accéder aux bacs qui s'y trouvent et d'y effectuer toutes les manœuvres nécessaires à leur inspection.

21. Le directeur des travaux publics ou tous officiers municipaux sont autorisés à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction au présent règlement sur tout le territoire de la municipalité.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

22. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique, et de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, l'amende est d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 400 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Lorsqu'une infraction à une disposition du présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions qu'il y a de jours ou de parties de jour pendant lesquels elle a duré.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

23. L'annexe 1 au présent règlement en fait partie intégrante comme si elle était ici reproduite au long.

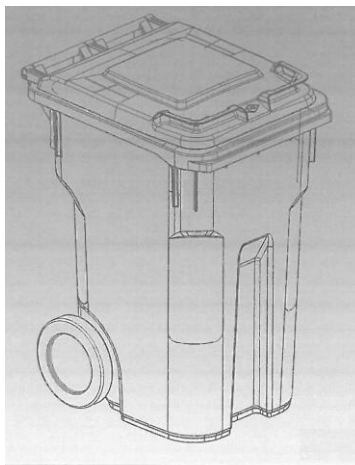
24. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE 1

Volume (litre)	240	360
Hauteur (cm)	107	110
Diamètre roues (cm)	20	30
Poids (kg)	15,4	23
Poids total avec contenu (kg)	70	100

Autres caractéristiques

- Fabriqué de polyéthylène.
- Résistance thermique de -34°C et de 39°C
- Moulé d'une seule pièce.
- De type « rouli-bac ».
- Poignées sur le couvercle moulées à même le couvercle.



ANNEXE A « BAC BRUN »

LISTE DES MATIÈRES ORGANIQUES ACCEPTÉES

Résidus verts

- Feuilles
- Gazon
- Branches diamètre max. 5 cm, longueur max 1m
- Fleurs, plantes et mauvaises herbes
- Résidus de taille de haies
- Chaume
- Bran de scie, copeaux et écorces
- Petites racines
- Cônes et aiguilles de conifères
- Paille et foin
- Plantes d'intérieur
- Terre de rempotage en petite quantité

Résidus alimentaires

- Restes de table
- Fruits et légumes, incluant les noyaux
- Pain, pâtes et autres produits céréaliers
- Viandes, volailles, poissons et fruits de mer, cuits et crus, incluant les os, les arêtes, la peau, les graisses et les coquilles
- Produits laitiers
- Aliments périmés sans l'emballage
- Grains, marcs et filtres à café
- Sachets de thé et de tisane (sans plastique)
- Desserts et sucreries (sans plastique)
- Œufs et leurs coquilles
- Nourritures d'animaux
- Liquides alimentaires (soupe, lait, jus, café)

Autres matières

- Papiers et cartons souillés
- Emballages de carton souillé : boîtes de pizza, boîtes de poulet ou de mets à emporter
- Serviettes de table, papier à main et essuie-tout
- Mouchoirs de papier
- Assiettes et verres de carton souillés
- Litières et excréments d'animaux domestiques, poils et plumes

ANNEXE B

« BAC BLEU »

LISTE DES MATIÈRES RECYCLABLES ACCEPTÉES

Les précisions : La plupart des papiers et des cartons vont dans le bac de récupération.

Pour éviter de contaminer les autres matières, il est important de ne pas récupérer le papier/carton qui est imbibé de gras. Toutefois, si vous avez accès à une collecte des matières organiques, vous pouvez le déposer dans votre bac brun.

Également, ne sont pas recyclables le papier ciré, les autocollants, le papier peint, le papier photographique, le papier d'emballage métallisé, les enveloppes matelassées, les couches et les objets constitués de différentes matières comme les cartables.

PLASTIQUE

Ce qui va dans le bac

Plastique rigide

- Bouteille d'eau, de jus, de boisson, etc.
- Bouteilles d'huile et de vinaigre
- Bouteilles de savon à lessive et d'eau de javel
- Couverts et bouchons (laissés sur les contenants)
- Pots de crème glacée, margarine, yogourt (gros pots et petits pots vendus à l'unité)
- Contenants et emballages de produits alimentaires (ex. : beurre d'arachide, mayonnaise)
- Contenants pour fraises, framboises, bleuets, etc. (sauf ceux en plastique numéro 6)
- Contenants de produits de beauté, d'hygiène personnelle et d'entretien ménager
- Emballages transparents pour petits appareils électroniques
- Contenants d'œufs transparents
- Contenants pour plats « prêts à manger » (sauf ceux en plastique numéro 6)

Plastique souple

- Sacs d'emplettes
- Sacs à pain, à pâtisserie ou de produits alimentaires (propres et sans gras)
- Pellicule d'emballage des sacs de lait, de papier essuie-tout, de papier de toilette, etc.

Les précisions : Presque tous les contenants et emballages de plastique identifiés par les numéros 1, 2, 3, 4, 5 et 7 peuvent être déposés dans le bac de récupération.

La plupart des municipalités acceptent également les sacs et pellicules. Petit truc : il faut faire un sac de sacs, c'est-à-dire les regrouper dans un seul sac (transparent si possible, style sac à pain), noué, afin d'en faciliter le tri.

Exemples de contenants et emballages qui peuvent ne pas être acceptés dans le bac :

- Styromousse : verres à café, barquettes pour viande, poisson et légumes, emballages de protection pour les appareils électroniques
- Rigide : ustensiles en plastique, barquettes (bleues ou noires) pour champignons, contenants pour portion individuelle de yogourt (attention les pots de yogourt vendus en paquet de 4 ou plus ne sont généralement pas acceptés, mais les petits pots de yogourt vendus à l'unité sont généralement acceptés parce qu'ils sont faits à partir d'un plastique

recyclable), emballages rabattables transparents pour pâtisseries (ex. : croissants), mini contenants de lait et de crème pour le café, boîtiers pour CD et DVD

VERRE

Ce qui va dans le bac

- Bouteilles de vin, de jus, d'eau gazéifiée, etc.
- Bouteilles d'huile et de vinaigre
- Pots pour aliments et produits (pot de cornichons, de salsa, de sauce, etc.)

Les précisions : Les contenants et emballages de verre de toutes les formes et de toutes les couleurs vont dans le bac de récupération, et ce, avec ou sans étiquettes. Et s'ils portent la mention « Consignée Québec », ils doivent être retournés chez un détaillant.

MÉTAL

Ce qui va dans le bac

- Boîtes de conserve
- Couvercles et bouchons
- Canettes et contenants d'aluminium ne portant pas la mention « Consignée Québec »
- Assiettes, contenants et papier d'aluminium (même souillés)

Les précisions : Les contenants et emballages d'acier et d'aluminium vont dans le bac de récupération, sauf les contenants aérosol qui sont acceptés dans quelques centres de tri.

RÉSOLUTION # 2023-01-10

2.2 ADOPTION RÈGLEMENT # 439-22 FIXANT LES TAUX DE TAXES ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par Sylvie Lessard, conseillère au poste numéro 3, à la séance du Conseil tenue le 7 novembre 2022, sous la résolution 2022-11-18.

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé par Josée Bellemare, conseillère au poste numéro 4, à la séance du Conseil tenue le 12 décembre 2022, sous la résolution # 2022-12-32;

ATTENDU QUE la directrice générale et greffière-trésorière a donné l'avis public prescrit par la loi, le 9 décembre 2022, en affichant une copie à chacun des deux endroits publics désignés par le Conseil;

ATTENDU que tous les membres du Conseil de la Municipalité de Sainte-Ursule ont pris connaissance de ce règlement avant la présente séance et reconnaissent l'avoir lu;

PROPOSITION DE : Philippe Dauphin

APPUYÉ PAR : Josée Bellemare

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QU'il est ordonné et statué par le Conseil de la Municipalité de Sainte-Ursule, par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir

ARTICLE 1 TAXE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

QUE le taux de base est fixé à 0,72 \$ pour chaque 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation sur tous les immeubles imposables;

QUE le taux particulier de la taxe foncière pour tous les immeubles agricoles (EAE) est fixé à 0,58 \$ pour chaque 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour cette catégorie;

ARTICLE 2 TAXE SUR UNE AUTRE BASE

Tarifification pour services municipaux :

2.1 Aqueduc numéro 1 – Fontarabie / Beaupré / Foisy

Aux fins de financer ledit service d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par ledit service d'aqueduc, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

RÉSIDENTIEL – COMMERCIAL - SAISONNIER

Résidence ou unité de logement résidentiel	184.00 \$
Commerce	184.00 \$
Commerce contigu à la résidence	92.00 \$
Immeuble non raccordé au réseau	184.00 \$
Résidence ou unité de logement saisonnier	184.00 \$
Terrain vacant constructible selon le règlement de lotissement en vigueur	* 92.00 \$

2.1.1 Aqueduc numéro 1 – Fontarabie/Foisy (taxe de secteur)

Aux fins de financer ledit service d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, ayant une sortie d'eau, desservi par ledit service d'aqueduc, un tarif de compensation de 149.00 \$.

**Sauf et excepté les terrains vacants situés dans le secteur dit "Petit-Poste du rang Fontarabie" délimité comme suit : les immeubles situés sur la rue de La Gare et les immeubles à partir du numéro civique 2680 rang Fontarabie jusqu'au numéro civique 3000 du rang Fontarabie inclusivement;*

AGRICULTURE

Les résidences agricoles (maisons de ferme) sont soumises à un tarif initial de 184 \$ par unité de logement.

À ce tarif s'ajoutent, pour les exploitations agricoles enregistrées (E.A.E) le ou les tarifs annuels ci-dessous mentionnés pour les différentes activités agricoles, pour chaque pied carré d'installation d'élevage (occupé par des animaux), au sens du règlement sur les exploitations agricoles (c.Q-2, r.11.1), comme suit:

- Toute forme d'élevage 0.059724 \$

2.2 Aqueduc numéro 3 – Régie d’Aqueduc de Grand pré

Aux fins de financer ledit service d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par ledit service d'aqueduc, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

RÉSIDENTIEL - COMMERCIAL – SAISONNIER – TERRAIN CONSTRUCTIBLE

Résidence ou unité de logement résidentiel	166.00 \$
Foyer d'hébergement contigu à la résidence	83.00 \$
Commerce	166.00 \$
Commerce contigu à la résidence	83.00 \$
Immeuble non raccordé au réseau	146.00 \$
Résidence ou unité de logement saisonnier	166.00 \$
Terrain vacant constructible selon le règlement de lotissement en vigueur	83.00 \$

1-Est considéré saisonnier un immeuble dont le service d'aqueduc n'est pas utilisé durant une période consécutive de six (6) mois.

AGRICULTURE

Les résidences agricoles (maisons de ferme) sont soumises à un tarif initial de 166 \$ par unité de logement.

À ce tarif s'ajoutent, pour les exploitations agricoles enregistrées (E.A.E) le ou les tarifs annuels ci-dessous mentionnés pour les différentes activités agricoles, pour chaque pied carré d'installation d'élevage (occupé par des animaux), au sens du règlement sur les exploitations agricoles (c.Q-2, r.11.1), comme suit :

Exploitation avicole	0.021 \$
Toute autre forme d'élevage	0.042 \$

2.3 Égout sanitaire et assainissement des eaux usées du village

Aux fins de financer le service d'égout sanitaire et de l'assainissement des eaux usées du village, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par ledit service, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

Résidence ou unité de logement résidentiel	188.00 \$
Résidence ou unité de logement saisonnier	188.00 \$
Commerce	188.00 \$

¹Sont cependant exclus les commerces contigus à une unité résidentielle exploités par les mêmes personnes qui habitent l'unité résidentielle. Dans le cas où les commerces sont exploités par des compagnies, les administrateurs doivent habiter l'unité résidentielle.

2.4 Égout sanitaire et assainissement des eaux usées du secteur ‘ Petit Poste ’ du rang Fontarabie

Aux fins de financer le service d'égout sanitaire et de l'assainissement des eaux usées du secteur « Petit Poste » du rang Fontarabie, il est imposé et

sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par ledit service, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

Résidence ou unité de logement résidentiel	424.00 \$
Résidence ou unité de logement saisonnier	424.00 \$
Commerce	424.00 \$
Terrains vacants constructibles	0 \$

¹Sont cependant exclus les commerces contigus à une unité résidentielle exploités par les mêmes personnes qui habitent l'unité résidentielle. Dans le cas où les commerces sont exploités par des compagnies, les administrateurs doivent habiter l'unité résidentielle.

2.5 Cueillette, transport et disposition des matières résiduelles (bac gris)

Aux fins de financer le service des matières résiduelles, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

Résidence ou unité de logement résidentiel	166.00 \$
Commerce	188.00 \$
Résidence ou unité de logement saisonnier	166.00 \$
Foyer d'hébergement contigu à la résidence	88.00 \$
Résidence/unité logement vide toute l'année	108.00 \$

2.6 Cueillette, transport et disposition des matières recyclables (bac bleu)

Aux fins de financer le service des matières recyclables, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

Résidence ou unité de logement résidentiel	89.00 \$
Commerce	111.00 \$
Résidence ou unité de logement saisonnier	89.00 \$
Foyer d'hébergement contigu à la résidence	31.00 \$
Résidence/unité logement vide toute l'année	11.00 \$

2.7 Cueillette, transport et disposition des matières organiques (bac brun)

Aux fins de financer le service des matières organiques, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

Résidence ou unité de logement résidentiel	71.00 \$
Commerce	93.00 \$
Résidence ou unité de logement saisonnier	71.00 \$
Foyer d'hébergement contigu à la résidence	31.00 \$
Résidence/unité logement vide toute l'année	11.00 \$

Le bac roulant brun pour les matières organiques sera chargé selon le prix en vigueur au moment de l'achat.

2.8 Vidange des fosses septiques

Aux fins de financer le service de vidange des fosses septiques et le traitement des boues il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble qui est vidangé au cours du présent exercice financier, le tarif que nous impose la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie pour ce même exercice financier. Un cinq dollars de frais administratifs s'ajoutera au montant initial.

La facture est envoyée au propriétaire dès que le Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie facture la Municipalité. Le montant de la facture est assimilé à une taxe foncière en vertu des articles 25.1 et 96 de la Loi sur les compétences municipales.

ARTICLE 3 - TAUX APPLICABLES AUX RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS

Les taux applicables aux règlements d'emprunt énumérés ci-après, tels qu'établis par ces règlements, sont les suivants :

- Règlement #382 pour l'exécution de travaux d'agrandissement de la caserne incendie et pour l'acquisition d'un camion de type autopompe :
 - 0.013\$ par 100 \$ d'évaluation
- Règlement #403 pour l'aménagement du centre des loisirs :
 - 0.004\$ par 100 \$ d'évaluation
- Règlement #405 pour l'assainissement des eaux usées du secteur ' Petit poste de Fontarabie ' et le remplacement de l'aqueduc dans ce même secteur (montant moins la subvention)
 - 110.00 \$ l'unité pour les utilisateurs site de traitement des eaux usées du secteur
 - 18.00 \$ l'unité pour tous les preneurs d'eau du réseau Fontarabie / Beaupré
 - 0.002\$ par 100 \$ d'évaluation pour la voirie et le pluvial
- Règlement #416 pour l'achat du parc des Chutes de Sainte-Ursule :
 - 0.006\$ par 100 \$ d'évaluation
- Règlement #420 pour l'achat du camion-citerne international :
 - 0.006\$ par 100 \$ d'évaluation
- Règlement #425 pour le Garage Municipal :
 - 0.010\$ par 100 \$ d'évaluation
- Règlement #437-19 pour le Ponceau Philibert :
 - 0.025\$ par 100 \$ d'évaluation
- Règlement #444-20 Toiture Garage Municipal :
 - 0.005\$ par 100 \$ d'évaluation

Et sont inclus dans les tarifs respectifs énumérés à l'article 2.

ARTICLE 4 TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

Le solde devient exigible lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance. L'intérêt et le délai de prescription applicable aux taxes foncières municipales s'appliquent alors à ce solde. Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de douze pour cent (12 %) pour l'année 2023.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 5 FRAIS DE RECOUVREMENT ET FRAIS POUR PROVISION INSUFFISANTE

Lors de procédure de recouvrement de la créance pour taxe impayée, la Municipalité peut demander le remboursement des intérêts, des pénalités et des frais, à une créance prioritaire sur les immeubles ou meubles en raison de laquelle elle est due, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil, de même que la création et l'inscription d'une sûreté par une hypothèque légale sur ces immeubles ou sur ces meubles, selon le cas.

ARTICLE 6 NOMBRE DE VERSEMENTS

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur en un versement unique ou en trois (3) versements égaux.

ARTICLE 7 DATE DE VERSEMENT

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le 15 mars 2023. (2023-03-15)

Le deuxième versement devient exigible le 15 juin 2023. (2023-06-15)

Le troisième versement devient exigible le 15 août 2023. (2023-08-15)

ARTICLE 8 PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

RÉSOLUTION # 2023-01-11

2.3 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 360-23 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS

Par la présente, Sylvie Lessard, conseillère au poste numéro 3 :

- donne l'avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente, le règlement # 360-23 relatif au traitement des élus
- Dépose le projet de règlement # 360-23 relatif au traitement des élus

RÉSOLUTION # 2023-01-12

2.4 COLLECTE ET TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DES CONTENEURS POUR 2023 – OCTROI DE CONTRAT

CONSIDÉRANT QUE le contrat octroyé pour la collecte et transport des matières résiduelles avec les municipalités de Saint-Justin, Sainte-Angèle-de-Prémont, Saint-Léon-le-Grand et Saint-Édouard-de-Maskinongé par la résolution # 2022-11-02 ne comprenait pas la collecte et le transport des conteneurs sur notre territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont désire de joindre à la Municipalité de Sainte-Ursule pour le contrat de collecte et transport des matières résiduelles des conteneurs pour l'année 2023;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale a fait une demande de soumission aux entreprises Gestion sanitaire David Morin inc, Services sanitaires Asselin inc et SCP inc, pour la collecte et le transport de 7 conteneurs pour la Municipalité de Sainte-Ursule et de 3 conteneurs pour la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont;

CONSIDÉRANT QUE seulement l'entreprise Gestion sanitaire David Morin inc a fait parvenir une soumission au montant de 21 597.02 \$ *taxes incluses* pour la collecte des matières résiduelles des 10 conteneurs transportés au site d'enfouissement sans tenir compte du tonnage réel collecté pour chacune des Municipalités afin de réduire les coûts de transport;

PROPOSITION DE : Philippe Dauphin

APPUYÉ PAR : Sylvie Béland

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE le Conseil municipal octroi le contrat au montant de 21 597.02 \$ *taxes incluses* à l'entreprise Gestion sanitaire David Morin inc pour la collecte des matières résiduelles des 7 conteneurs de Sainte-Ursule et des 3 conteneurs de Sainte-Angèle-de-Prémont transportés au site d'enfouissement sans tenir compte du tonnage réel collecté pour chacune des Municipalités afin de réduire les coûts de transport;

QUE le tonnage réel pour chacune des municipalités, lorsque le camion ira au site d'enfouissement, soit réparti à 30 % à Sainte-Angèle et 70 % à Sainte-Ursule afin de respecter une proportion équitable.

QU'une entente intermunicipale soit signée avec la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont

RÉSOLUTION # 2023-01-13

2.5 SIGNATURE ENTENTE INTERMUNICIPALE AVEC LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANGÈLE-DE-PRÉMONT POUR LA COLLECTE ET TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DES CONTENEURS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont veut se joindre à la Municipalité de Sainte-Ursule pour le prochain contrat de collecte et transport des conteneurs de matières résiduelles pour l'année 2023;

PROPOSITION DE : Denise Béland
APPUYÉ PAR : Jeannis Charette
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le Conseil municipal approuve une entente relative à l'octroi d'un contrat commun pour la fourniture d'un service de collecte et de transport des matières résiduelles des conteneurs pour l'année 2023;

QUE le Conseil municipal mandate le maire et la directrice générale et greffière-trésorière pour signer tous les documents relatifs au service en commun de collecte et transport des matières résiduelles des conteneurs;

RÉSOLUTION # 2023-01-14

2.6 ACHAT GÉNÉRATRICE

CONSIDÉRANT QUE l'achat d'une génératrice au centre communautaire est prévu au budget 2023;

CONSIDÉRANT QUE l'achat de cette génératrice sera subventionné par le programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM);

CONSIDÉRANT QUE le directeur des travaux publics a demandé des soumissions sur plusieurs modèles et que le meilleur choix rapport qualité-prix s'est arrêté sur le modèle :

Génératrice neuve

Marque du moteur original : Cummins

Carburant : Diesel

Phase : Monophasé

Puissance : 100 kW

Alternateur : DG27H CSA

Voltage : 120/240 V - 400 A

Transfert switch 600 A : oui, neuf

Réservoir intégré de 1000 l

Dimensions : 3210*1350-2100 mm ; Poids : 1800 kgs

Batteries : 2 incluses

Couvercle de protection : oui

Divers : 60 hz ; Échappement et block heater inclus

Délai de disponibilité : 4 à 5 mois

Transport inclus et déposer sur dalle de béton

Pour un montant de 50 157.84 \$ *taxes incluses* de la compagnie Entreprise Luc Boucher de Berthierville.

PROPOSITION DE : Philippe Dauphin
APPUYÉ PAR : Jeannis Charette
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Que le préambule de cette résolution en fasse partie intégrante;

QUE le Conseil municipal entérine l'achat de la génératrice Cummins au montant de 50 157.84 \$ *taxes incluses* de la compagnie Entreprise Luc Boucher de Berthierville.

RÉSOLUTION # 2023-01-15

3.1 ACCEPTATION DÉMISSION AGENTE EN DÉVELOPPEMENT EN LOISIRS ET CULTURE

CONSIDÉRANT la démission de Madame Mylène Bellemare, agente en développement en loisirs et culture en date du 9 janvier 2023;

PROPOSITION DE : Sylvie Béland
APPUYÉ PAR : Josée Bellemare
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le Conseil municipal accepte la démission de Madame Mylène Bellemare au poste d'agente en développement en loisirs et culture;

Que le Conseil municipal la remercie pour son travail au sein de la municipalité.

RÉSOLUTION # 2023-01-16

3.2 ADMISSIBILITÉ AUX ASSURANCES COLLECTIVES DANIA ROCHETTE

CONSIDÉRANT QUE la secrétaire comptable et greffière trésorière adjointe Dania Rochette a été embauchée le 3 octobre 2022 par la résolution # 2022-10-14;

CONSIDÉRANT QUE son premier jour de travail était le 11 octobre 2022;

CONSIDÉRANT qu'elle sera admissible aux assurances collectives, car elle atteindra ses 3 mois d'ancienneté le 11 janvier 2023;

CONSIDÉRANT QU'elle sera toujours à l'emploi.

PROPOSITION DE : Denise Béland
APPUYÉ PAR : Josée Bellemare
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le Conseil municipal accepte l'adhésion aux assurances collectives de Dania Rochette lorsqu'elle atteindra ses 3 mois d'ancienneté.

RÉSOLUTION # 2023-01-17

3.3 DEMANDE DE SUBVENTION AU PROJET DESJARDINS JEUNES AU TRAVAIL

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Ursule peut être admissible à recevoir une subvention afin de supporter une partie du salaire des étudiants dans le projet Desjardins jeunes au travail;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité embauche des étudiants pour l'animation du camp de jour à Sainte-Ursule;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité embauche des étudiants pour l'accueil du Parc des Chutes;

PROPOSITION DE : Sylvie Lessard
APPUYÉ PAR : Denise Béland
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le Conseil municipal autorise la directrice générale à faire une demande de subvention et de signer au nom de la municipalité, pour le financement d'étudiants au projet du camp de jour et pour l'accueil du Parc des Chutes.

RÉSOLUTION # 2023-01-18

4.1 ENTENTE DE PRINCIPE INTERVENUE DANS LE CADRE D'UNE CONCILIATION TENUE EN VERTU DE L'ARTICLE 622 DU CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT que la Municipalité est membre de la Régie d'aqueduc de Grand Pré;

CONSIDÉRANT la mésentente entre la Régie d'aqueduc de Grand Pré et la Municipalité d'Yamachiche sur la distribution du débit d'alimentation de 800 000 GIPJ à Yamachiche tel que prévu aux ententes intervenues à ce jour;

CONSIDÉRANT que la Régie d'aqueduc de Grand Pré et la Municipalité d'Yamachiche se sont entendues sur les modalités d'une entente de principe dans le cadre d'une conciliation tenue en vertu de l'article 622 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT que cette entente de principe contient également une entente de cession contenue à l'annexe 5 de celle-ci, laquelle permet la cession à Yamachiche de la partie des installations à caractère intermunicipal de la Régie situées sur le territoire de cette dernière;

CONSIDÉRANT que cette entente de principe et l'entente de cession y étant annexée concernent ou touchent des matières visées par les ententes intermunicipales intervenues à ce jour en lien avec la création ou le maintien de la Régie;

CONSIDÉRANT que la Municipalité est une des parties signataires de ces ententes intermunicipales;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2022-12-64 adoptée le 15 décembre 2022 par le conseil d'administration de la Régie d'aqueduc de Grand Pré, lequel recommande aux municipalités membres d'intervenir à cette entente de principe afin d'approuver celle-ci, incluant l'entente de cession y étant annexée;

CONSIDÉRANT que ces ententes ont été communiquées à la Municipalité par la Régie avec sa résolution;

PROPOSITION DE : Denise Béland

APPUYÉ PAR : Jeannis Charette

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Ursule accepte d'intervenir à l'entente de principe et à l'entente de cession y étant annexée, tel que recommandé par le conseil d'administration de la Régie d'aqueduc de Grand Pré;

QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Ursule approuve l'entente de principe et l'entente de cession y étant annexée.

RÉSOLUTION # 2023-01-19

5.1 DÉROGATION MINEURE 235 RUE LESSARD

CONSIDÉRANT QUE la loi sur les compétences municipales donne la latitude à la municipalité de la plénitude de prendre en compte les éléments dérogatoires;

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée pour l'agrandissement d'un bâtiment secondaire existant en regard d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot 5570314 Cadastre du Québec, sis 235, rue Lessard;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée en bonne et due forme;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne contrevient pas au plan d'urbanisme de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis public a été publié le 05 décembre 2022 conformément aux dispositions règlementaires;

CONSIDÉRANT QUE le Comité Consultatif d'Urbanisme a statué sur la demande du requérant le 29 novembre 2022 et a donné un avis favorable;

PROPOSITION DE : Sylvie Béland

APPUYÉ PAR : Josée Bellemare

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE le Conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure suite à la recommandation du Comité Consultatif d'Urbanisme d'autoriser l'agrandissement d'un garage existant qui a une superficie actuelle de 720 pieds carrés. Selon les dispositions du règlement de zonage numéro 385, la superficie maximum requise pour un garage est de 904,168 pieds carrés. L'objet de la présente demande de dérogation mineure est d'acquérir une superficie supplémentaire de 320pieds carrés. Le total revient à cet effet à 1040 pieds carrés.

QUE la présente demande de dérogation mineure porte sur le 235, rue Lessard, lot numéro 5570314.

QUE les raisons suivantes motivent l'avis favorable donné par le conseil;

1. L'adoption de la présente résolution permettra au requérant d'avoir plus de places pour stocker ces affaires lui évitant des préjudices;
2. L'augmentation de la superficie concernée s'effectuera uniquement sur le lot du requérant et les marges de recul avant, latérales et arrière sont respectées.

RÉSOLUTION # 2023-01-20

6.1 ACHAT SURFACEUSE À GLACE

CONSIDÉRANT QUE la résolution # 2022-10-29 autorisait l'achat d'une surfaceuse à glace de marque Olympia 500 ou ZAMBONI TMA200 qui se connectait derrière le tracteur Massey;

CONSIDÉRANT QUE ces modèles de surfaceuse à glace n'étaient pas disponibles avant plusieurs mois;

CONSIDÉRANT QUE le directeur des travaux a trouvé un modèle de surfaceuse à glace usagée 2009 de marque OLYMPIA au prix de 18 825.00 \$ taxes incluses;

PROPOSITION DE : Sylvie Béland
APPUYÉ PAR : Jeannis Charette
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le Conseil municipal entérine l'achat de la surfaceuse à glace usagée 2009 de marque OLYMPIA au prix de 18 825.00 \$ *taxes incluses*.

RÉSOLUTION # 2023-01-21

6.2 AUTORISATION PASSAGE QUAD MAURICIE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Ursule est propriétaire des lots numéros 5570047,5570729 et 5570730, Rang Chutes du cadastre du Québec, ;

CONSIDÉRANT QUE les activités de sentier VTT se tiennent à environ 2,4 km de l'actuel chemin sollicité sans aucun problème et qui fait environ 1,4km;

CONSIDÉRANT QUE les activités récréotouristiques font partir de fer de lance de la Municipalité conformément au code municipal et pour le bien-être des citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la section II du Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, considère l'utilisation à des fins autres que municipales ou d'utilité publique certaines activités notamment l'agrotourisme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a été saisie par Quad Mauricie 2006 en vue de pouvoir accéder au chemin traversant les lots 5570047,5570729 et 5570730 à travers le sentier VTT;

CONSIDÉRANT QU'il y a eu des concertations dans le sens de la requête du requérant entre la Régie d'Aqueduc de Grand Pré et la Municipalité de Sainte-Ursule;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil d'administration de la Régie d'aqueduc de Grand Pré avait accordé le droit de passage conditionnel du sentier hivernal du club Quad Mauricie sur le chemin sollicité à travers la résolution numéro 2022-11-141, en guise d'essai pour la période 2022-2023.

PROPOSITION DE : Jeannis Charette
APPUYÉ PAR : Josée Bellemare
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE le Conseil autorise la signature d'une entente avec Quad Mauricie permettant l'utilisation du chemin traversant les lots 5570047,5570729 et 5570730 par les membres du club Quad Mauricie 2006 à travers le sentier VTT pour la période d'hiver;

QUE la durée de l'entente soit de deux (2) ans à compter de sa date de signature. Ce dernier se renouvellera automatiquement aux mêmes conditions, à moins qu'une des parties avise l'autre par écrit, trois (3) mois avant la fin de l'entente, de son désir de ne pas le renouveler.

QUE Le Club Quad Mauricie 2006 assurera les dispositions suivantes :

- Garantir l'utilisation par ses membres au chemin indiqué et les fermes privées de citoyens;

- Garantir la sécurité des riverains (employés et autres) à travers l'implantation des panneaux de signalisation à des endroits indiqués à cet effet pour signaler la présence des travailleurs et la circulation de véhicules routiers sur ce tronçon;
- Procéder à ses frais à la réparation du chemin en cas de bris perpétré par les membres;
- Mettre à la disposition de la municipalité le programme des sorties des sentiers VTT;

QUE la Municipalité s'engage à informer les citoyens de l'utilisation du chemin concerné par le sentier VTT.

RÉSOLUTION # 2023-01-22

8.1 DÉDOMMAGEMENT SPÉCIAL POUR KM ET HÉBERGEMENT LORS DE LA TEMPÊTE DU 23 DÉCEMBRE 2022

CONSIDÉRANT QU'il y a 3 pompiers et une pompière qui sont venus en aide à la Sûreté du Québec lors de la fermeture de la route 348 pendant la grosse tempête du 23 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE les pompiers Dominic Giguère et William Gélinas ont utilisé leur véhicule personnel afin d'aider les automobilistes à se rendre à destination ;

CONSIDÉRANT QUE le pompier Dominic Giguère a hébergé à son domicile 2 personnes et un chien;

CONSIDÉRANT QUE le pompier Yann Dutil a hébergé 8 personnes à son domicile;

CONSIDÉRANT QUE ces pompiers l'ont fait de grand cœur et que ces gestes de générosité sont à récompenser;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a autorisé par courriel un montant de 50 \$/personne et de 10\$/chien en dédommagement pour l'hébergement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a autorisé par courriel qu'un calcul spécial de km soit effectué vu les conditions difficiles lors de cette tempête à raison de 15km par heure travaillée;

PROPOSITION DE : Sylvie Béland

APPUYÉ PAR : Jeannis Charette

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le Conseil municipal entérine la dépense de 400 \$ à Yann Dutil pour l'hébergement de 8 personnes à son domicile et de 110 \$ à Dominic Giguère pour les 2 personnes et le chien.

QUE le Conseil municipal entérine la dépense de 46.89 \$ à William Gélinas et à Dominic Giguère en dédommagement pour le km.

QUE le Conseil municipal tient unanimement à remercier ces 3 pompiers et la pompière pour leur travail exemplaire lors de cette tempête de neige.

RÉSOLUTION # 2023-01-23

8.2 SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES : DÉPÔT DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2022 / AN 4

CONSIDÉRANT QUE le Schéma de couverture de risques incendie de la MRC de Maskinongé a été adopté le 8 août 2018 par la résolution numéro 250/08/18;

CONSIDÉRANT QUE l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie Chapitre S- 3.4 stipule que toute autorité locale ou régionale et toute régie intermunicipale chargée de l'application de mesures prévues à un Schéma de couverture de risques incendie doivent adopter par résolution et transmettre au ministre, dans les trois mois de la fin de leur année financière, un rapport d'activités pour l'exercice précédent et leurs projets pour la nouvelle année en matière de sécurité incendie;

PROPOSITION DE : Jeannis Charette
APPUYÉ PAR : Denise Béland
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Ursule autorise le dépôt du rapport d'activités incendie pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2022, de le transmettre à la MRC de Maskinongé, accompagné de la présente résolution, afin qu'elle l'achemine au Ministère de la sécurité publique.

RÉSOLUTION # 2023-01-24

8.3 MOTION DE FÉLICITATIONS ET DE REMERCIEMENTS AUX POMPIERS

Les membres du Conseil municipal de Sainte-Ursule tiennent unanimement à féliciter et à remercier les 3 pompiers et la pompière pour leur excellent travail et leur dévouement lors de la tempête du 23 décembre 2022 en assistant et secourant les gens dans le besoin afin que tous les automobilistes soient au chaud et en sécurité.

VARIA

RÉSOLUTION # 2023-01-25

9.1 USAGE PERSONNEL DU CAMION DE LA MUNICIPALITÉ TEMPORAIREMENT PAR LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT QUE le directeur des travaux publics a fait une demande aux membres du Conseil pour avoir la possibilité de prendre le camion Ford de la Municipalité quelques jours en attendant de faire le changement de son camion personnel;

PROPOSITION DE : Denise Béland
APPUYÉ PAR : Philippe Dauphin
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le Conseil municipal accepte l'usage personnel du camion Ford de façon ponctuelle par le directeur des travaux publics;

QUE le directeur des travaux publics assume les frais d'essence durant les quelques jours de son utilisation et qu'il avise la directrice générale des jours de son utilisation afin que la compagnie d'assurance en soit avisée.

PÉRIODE DE QUESTIONS

- Local des artisanes

SUJETS DIVERS

RÉSOLUTION # 2023-01-26
10. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Levée de l'assemblée à 20h40.

PROPOSITION DE : Jeannis Charette
APPUYÉ PAR : Philippe Dauphin
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE la présente assemblée soit levée, les sujets à l'ordre du jour ayant tous été discutés.

Signé : _____
RÉJEAN CARLE, Maire

Signé : _____
GUYLAINE ST-LOUIS, Directrice générale, greffière-trésorière

Je, Réjean Carle, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 152(2) du Code municipal.

Signé : _____ maire

